DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de *St BONNET-LAVAL*

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de mise en conformité des périmètres de protection du **champ captant de Tresbos,** et de distribution d'eau potable au public.

- Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Titre 3

Annexes au rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur
Mrs J.P. GAILLARD
Briges –Chabanettes
48600 – AUROUX
Tél : 04.66.69.02.73 – 06.72.94.06.95
email : *chabanette48@orange.fr*

Septembre 2021

SOMMAIRE DES ANNEXES

* Décision n° E21000050/ 48 en date du 15 Juin 2021 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur.

* Arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT- 2021-179-002 du 28 juin 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
  - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Tresbos - captages de Tresbos n° 1,2,3,et 4,- sur le le territoire de Saint Bonnet-Laval et de distribution d'eau potable au public.
  - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

* Délibérations du conseil municipal de la commune de St Bonnet-Laval pour la régularisation des captages, séances du 13 avril 2018 et du 26 juin 2018.

* Avis concernant l'enquête publique unique. " mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captages de Tresbos n° 1,2,3, et 4. "

* Publications du 8 juillet 2021 et 29 juillet 2021, des avis d'enquêtes publiques dans les journaux : Midi Libre et Lozère Nouvelle.

* Certificat d'affichage délivré par Mr le Maire de la commune de St Bonnet-Laval.

* Lettre type envoyée aux propriétaires concernés, en recommandé avec avis de réception.

* Liste des courriers envoyés aux propriétaires concernés, avec bordereau d'envoi de la Poste. (L.AR) en date du 15.07.2021.

* Compte rendu de la réunion de synthèse de St Bonnet-Laval du 9 juillet 2020.

* Courrier de l'ARS en date du 26 avril 2021, adressé à la mairie de St Bonnet-Laval et au Cabinet SOGEXFO, pour la recevabilité du dossier et lancer l'enquête publique.

* Carte de situation du réseau d'adduction en eau potable de St BONNET-LAVAL.

* Synoptique des réseaux AEP de la commune de St Bonnet-Laval.

* Carte de localisation des Périmètres de protection immédiate du champ captant de Tresbos. (établie par l'hydrogéologue agréé)

* Carte de localisation du Périmètre de protection rapprochée des captages de Tresbos. (établie par l'hydrogéologue agréé)

* Procés verbal de synthèse des observations écrites ou adressées au cours de l'enquête. remis à M. Le Maire, le 02 septembre 2021.

* Réponse de M. Le Maire de la commune de St Bonnet-Laval, au procès verbal de synthèse des observations, recue par mail , le 20 septembre 2021.

* Arrêté Préfectoral n° 75-0997 du 3 juillet 1975 , au nom du SIVOM de Grandrieu, portant Déclaration d'Utilité Publique, pour alimentation en eau des communes de Laval-Atger et St Bonnet de Montauroux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15/06/2021

N° E21000050 / 48

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 4

Vu enregistrée le 14/06/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de la Lozère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique, de servitudes et parcellaire pour la régularisation de captages sur la commune de SAINT BONNET LAVAL ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre GAILLARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Lozère, à la commune de SAINT BONNET LAVAL en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean-Pierre GAILLARD.

Fait à Nîmes, le 15/06/2021

Le Président,

Jean-Pierre DUSSUET

PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2021 - 179 – 002 DU 28 JUIN 2021

prescrivant, à la demande de la commune de SAINT BONNET LAVAL, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Tresbos – captages de Tresbos n° 1, 2, 3 et 4, sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
VU le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
VU les délibérations des 13 avril et 26 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval par laquelle il sollicite la régularisation des captages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 8 juin 2021;
VU le courrier du directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 26 avril 2021 déclarant le dossier recevable ;
VU la décision n° E21000050/48 du 15 juin 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval et de la commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux ;

CONSIDERANT que les mesures d'accueil du public et de la protection sanitaire seront mises en place ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

3 rue du faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune de Saint Bonnet Laval, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **33 jours consécutifs** se déroulera **du jeudi 22 juillet 2021 au lundi 23 août 2021 inclus.**

Article 2. – M. Jean-Pierre GAILLARD, retraité des activités libérale et agricole, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune de Saint Bonnet Laval – Saint Bonnet de Montauroux - 48600 Saint Bonnet de Montauroux :

- **jeudi 22 juillet 2021** de 9 h à 12 h,
- **lundi 9 août 2021** de 9 h à 12 h,
- **lundi 23 août 2021** de 14 h à 17 h.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête sera déposé en mairie de Saint Bonnet Laval, pour être tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour les consultations du dossier en mairie, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en vigueur. Les gestes barrières (signalisation, lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectées pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Le public est invité à se munir de son propre masque pour se présenter en mairie, ainsi que de son stylo personnel pour faire mention de ses remarques à apposer sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Bonnet Laval– Saint Bonnet de Montauroux – 48600 Saint Bonnet Laval,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Saint Bonnet Laval,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : *ep-tresbos@laposte.net*

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 14 juillet 2021 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.
Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune de Saint Bonnet Laval à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »
« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »
« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.
Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Saint Bonnet Laval, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune de Saint Bonnet Laval, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».
Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Saint Bonnet Laval, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT

COMMUNE DE SAINT-BONNET LAVAL
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 avril 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
048-200064673-20180413-5-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2018

Membres en exercice : 20
Présents : 15
Procurations : 4
Adoption : 19 voix
Date de convocation : 04/04/2018
Date d'affichage : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit, le treize avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **M. Jean-Louis SOULIER, Maire.**

Etaient présent(e)s : MAYRAND Jean-Claude, CHAMP René, CHAZAL Joseph, BELLEDENT Thierry, MAYRAND Elisabeth, TRINTIGNAC Anne, RIEU Sébastien, GIRARDY Robert, CHAMP Alain, ARCHER Pascal, VINCENT Jean-Paul, RAMBEAU Bernadette, THOMAS Josette, SOULIER Jean-Louis, THOMAS Josette, LAFONT Thierry

Excusés : ROUVEYRE Emile (Pouvoir à CHAMP Alain), BOUQUET Nicole (Pouvoir à TRINTIGNAC Anne), GREGORI Sandrine (Pouvoir à RIEU Sébastien), CHASTEL Patrick (Pouvoir à ARCHER Pascal)

Etaient absent(s) : CONBIM Claudette

Secrétaire : LAFONT Thierry
****

DCM 13-04-18 : 5
Objet : Groupement de commande dans le cadre Marché public de prestations intellectuelles relatif à la phase préliminaire de mise en conformité de ressource publique en eau potable.

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable : captages de Tresbos 1 à 4 pour la commune de St Bonnet Laval et les captages de Mas Chambaud (Verrières Croisières) Est Milieu et Ouest pour la commune de St Symphorien

Après lecture de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en conformité des ressources publiques en potable,

- **attendu que** la mairie de St Bonnet-Laval assurera uniquement la coordination pour le groupement de commande des études relatives à l'instauration des périmètres de protection des captages de Tresbos 1 à 4 pour St Bonnet Laval et Mas Chambaud (Verrières Croisières) Est, Milieu et Ouest pour St Symphorien,
- **attendu que** le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre et des travaux qui peuvent en découler seront à la charge respective des communes,
- **attendu que** la convention prendra fin après la dernière notification du dernier marché comme indiqué dans la convention annexée.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages cités en objet.

Les membres du conseil municipal mandatent le maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, les mois et ans que sus dit
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :
Mr le Maire
SOULIER Jean-Louis

Département de la Lozère
COMMUNE DE SAINT-BONNET LAVAL
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
048-200064673-20180626-4-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/06/2018

Membres en exercice : 20
Présents : 13
Procurations : 3
Adoption : 16 voix
Date de convocation : 15/06/2018
Date d'affichage : 15/06/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **M. Jean-Louis SOULIER, Maire.**

Etaient présent(e)s : CHAMP Alain, CHAZAL Joseph, RAMBEAU Bernadette, THOMAS Josette, TRINTIGNAC Anne, RIEU Sébastien, MAYRAND Elisabeth, VINCENT Jean-Paul, CHASTEL Patrick, ARCHER Pascal, SOULIER Jean-Louis, MAYRAND Jean-Claude, CHAMP René,

Excusés GREGORY Sandrine (Pouvoir à RIEU Sébastien), GIRARDY Robert (Pouvoir à SOULIER Jean-Louis), BELLEDENT Thierry (CHAZAL Joseph),

Etaient absent(s) ROUVEYRE Emile, COMBIN Claudette, BOUSQUET Nicole, LAFONT Thierry

Secrétaire : RAMBEAU Bernadette
****
DCM 26-06-18 : 1

Objet : Alimentation en eau potable des 4 captages de Tresbos

- Acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes.
- Instauration des servitudes d'accès aux captages et aux réservoirs.
- Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate (et éventuellement des ouvrages annexes) et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et de la législation en vigueur.

La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate des captages, réservoirs et ouvrages annexes, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages cités en objet.

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

1. demande à ce que soient élaborées les études préalables sur les captages cités en objet.

1. prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.

2. prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

3. décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents d'incidence…).

4. s'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.

5. d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes.

6. d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.

7. donne mandat à monsieur le maire pour l'élaboration du dossier d'enquête.

8. donne mandat à monsieur le maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau et du Département de la Lozère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

10. donne mandat à monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à cette opération

11. confie au Cabinet Falcon Albert Géomètre Expert DPOLG- Espace Gévaudan – 16 bd Foch 48100 MARVEJOLS des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation es servitudes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :
Mr le Maire
SOULIER Jean-Louis

PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT BONNET LAVAL

MISE EN CONFORMITÉ DES OUVRAGES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE: CAPTAGES DE TRESBOS n° 1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-473-002 du 28 JUIN 2021, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), dont les périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), sont soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval, du jeudi 22 juillet au lundi 23 août 2021 inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint Bonnet Laval.

M. Jean-Pierre GAILLARD, retraité des activités libérale et agricole, est désigné commissaire enquêteur. Il siégera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint Bonnet Laval :

- jeudi 22 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 23 août 2021 de 14 h à 17 h.

Pendant le délai précité :

- le dossier de l'enquête sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mesures sanitaires et d'hygiène à respecter en application des dispositions en vigueur) ;.
- les observations du public devront être :
  - soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
  - soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint Bonnet Laval – Saint Bonnet de Montauroux – 48600 Saint Bonnet Laval - à l'attention de M. Jean-Pierre GAILLARD, commissaire enquêteur – « enquête de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable »,
  - soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie,
  - soit adressées par courrier électronique à l'adresse : *ep-tresbos@laposte.net*

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, la préfète statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas ODINOT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LAVAL

Mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captage de Tresbos n°s 1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021– 179 – 002 du 28 juin 2021, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), dont les périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet- Laval (commune déléguée de Saint-Bonnet- de-Montauroux), sont soumis à une enquête publique unique regroupant :

– Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,

– une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Laval, du jeudi 22 juillet au lundi 23 août 2021 inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint-Bonnet-Laval.

M. Jean-Pierre Gaillard, retraité des activités libérale et agricole, est désigné commissaire enquêteur. Il siègera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint-Bonnet-Laval :

- jeudi 22 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 23 août 2021 de 14 h à 17 h.

Pendant le délai précité :

– le dossier de l'enquête sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mesures sanitaires et d'hygiène à respecter en application des dispositions en vigueur) ;

– les observations du public devront être :

soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie,

soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint-Bonnet-Laval – Saint-Bonnet-de-Montauroux – 48600 Saint-Bonnet-Laval - à l'attention de M. Jean-Pierre Gaillard, commissaire enquêteur – "enquête de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable",

soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie,

soit adressées par courrier électronique à l'adresse : ep-tresbos@laposte.net

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique "Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques".

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, la préfète statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Thomas Odinot.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LAVAL

Mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captage de Tresbos n°s 1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021– 179 – 002 du 28 juin 2021, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), dont les périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Laval (commune déléguée de Saint-Bonnet-de-Montauroux), sont soumis à une enquête publique unique regroupant :

– Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,

– une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Laval, du jeudi 22 juillet au lundi 23 août 2021 inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint-Bonnet-Laval.

M. Jean-Pierre Gaillard, retraité des activités libérale et agricole, est désigné commissaire enquêteur. Il siègera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint-Bonnet-Laval :

- jeudi 22 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 23 août 2021 de 14 h à 17 h.

Pendant le délai précité :

– le dossier de l'enquête sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mesures sanitaires et d'hygiène à respecter en application des dispositions en vigueur) ;

– les observations du public devront être :

soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie,

soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint-Bonnet-Laval – Saint-Bonnet-de-Montauroux – 48600 Saint-Bonnet-Laval - à l'attention de M. Jean-Pierre Gaillard, commissaire enquêteur – "enquête de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable",

soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie,

soit adressées par courrier électronique à l'adresse : ep-tresbos@laposte.net

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique "Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques".

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, la préfète statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

L N du 29.07.2021

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi libre et Midi libre Dimanche, journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.
Conformément à l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,07 € ht pour 40 signes ou espaces ou 1,78 € ht le mm/col.
Contact : Midimédia Tél 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020 – Fax 04.67.07.69.39 – Courriel : annonces.legales@midilibre.com

parution du 8 JUILLET 2021

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

155005

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Saint Bonnet Laval

Mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captages de Tresbos n° 1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021–179–002 du 28 juin 2021, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), dont les périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune de Saint Bonnet-Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), sont soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval, du jeudi 22 juillet au lundi 23 août 2021 inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint Bonnet Laval.

M. Jean-Pierre GAILLARD, retraité des activités libérale et agricole, est désigné commissaire enquêteur. Il siégera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint Bonnet Laval :

- jeudi 22 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 23 août 2021 de 14 h à 17 h.

Pendant le délai précité :

- le dossier de l'enquête sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mesures sanitaires et d'hygiène à respecter en application des dispositions en vigueur) ;.
- les observations du public devront être :

. soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie,

. soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint Bonnet Laval – Saint Bonnet de Montauroux – 48600 Saint Bonnet Laval - à l'attention de M. Jean-Pierre GAILLARD, commissaire enquêteur – « enquête de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable »,

. soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie,

. soit adressées par courrier électronique à l'adresse : ep-tresbos@laposte.net

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, la préfète statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général
Signé, Thomas ODINOT

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

155005

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Saint Bonnet Laval

Mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captages de Tresbos n° 1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021–179–002 du 28 juin 2021, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 (champ captant de Tresbos), dont les périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune de Saint Bonnet-Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), sont soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval, du jeudi 22 juillet au lundi 23 août 2021 inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint Bonnet Laval.

M. Jean-Pierre GAILLARD, retraité des activités libérale et agricole, est désigné commissaire enquêteur. Il siégera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint Bonnet Laval :

- jeudi 22 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;
- lundi 23 août 2021 de 14 h à 17 h.

Pendant le délai précité :

- le dossier de l'enquête sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mesures sanitaires et d'hygiène à respecter en application des dispositions en vigueur) ;.
- les observations du public devront être :

. soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie,

. soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint Bonnet Laval – Saint Bonnet de Montauroux – 48600 Saint Bonnet Laval - à l'attention de M. Jean-Pierre GAILLARD, commissaire enquêteur – « enquête de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable »,

. soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie,

. soit adressées par courrier électronique à l'adresse : ep-tresbos@laposte.net

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, la préfète statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général
Signé, Thomas ODINOT

M Libre du 29/07/2021

PA1LZ-1

DÉPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE SAINT BONNET LAVAL

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
(à établir à l'issue de la période d'affichage)

Je soussigné, SOULIER Jean Louis

Maire de la commune de **SAINT BONNET LAVAL**

certifie que l' arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021 – 173 – 002

du 28 juin **2021** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4 – Champ captant de Tresbos

a été publié en mairie

du 12 juillet 2021 au 23 Août 2021

par voie d'affichage et tous autres procédés en usage sur la commune.

Fait à St Bonnet de Montauroux le 26 Août 2021

Cachet

MAIRIE de St-BONNET-LAVAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
48600

Le maire

Nom ,prénom

SOULIER Jean Louis

Le présent certificat est à retourner, **une fois la formalité accomplie**, à:
Préfecture de la Lozère – Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Faubourg Montbel - 48000 Mende

Mairie de St Bonnet-Laval
St Bonnet-de-Montauroux
48600 ST BONNET-LAVAL
Tél : 04 66 46 41 52
Mail : mairie.stbonnetlaval@gmail.com

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

«Titre» «Prénom» «Nom»
«Adresse_Ligne_1»
«Adresse_Ligne_2»

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté en date du 28 juin 2021, Madame la préfète de la Lozère a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire permettant de délimiter :

- les biens à acquérir pour le captage et le stockage de l'eau potable de la commune.
- les servitudes à instaurer en vue de la protection des ressources en eau potable.

Cet arrêté est joint au présent courrier.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les intéressés autres que ceux désignés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité".

Les parcelles vous concernant et les parties à exproprier ou soumises à l'instauration de servitudes, sont indiquées dans les états parcellaires joints au présent courrier.

En vertu de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité ou de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Je vous serais obligé de vouloir bien remplir le questionnaire ci-joint et me le retourner.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépend en effet le paiement rapide des indemnités qui seront allouées. Si dans la mention d'origine de propriété des états parcellaires joints, il est indiqué « antérieur à 1956 » vous voudrez bien nous communiquer, en plus des renseignements du questionnaire, une copie de votre titre de propriété.

Si, avant la présente notification, vous avez cédé votre bien, vous voudrez bien nous communiquer dans les meilleurs délais, la ou les identités avec l'adresse du ou des nouveaux propriétaires. D'autres parts, si vous cédez votre bien après la présente notification il vous appartient de nous informer et d'informer votre acquéreur de cette procédure.

Si vous n'êtes pas le seul propriétaire, vous voudrez bien nous indiquer en annexe du questionnaire l'intitulé et l'adresse du ou des autres propriétaires dont vous avez connaissance.

Si votre propriété a des fermiers, des locataires, des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou des servitudes existantes, vous voudrez bien l'indiquer dans le questionnaire.

L'enquête prescrite par cet arrêté sera ouverte en mairie de St Bonnet-de-Montauroux du jeudi 22 juillet 2021 au lundi 23 août 2021 inclus.

Vous pourrez consulter le dossier parcellaire à la mairie de St Bonnet-de-Montauroux les lundis et jeudis de 9h à 12 et de 13h à 17h30 sauf pour les 19 et 23 août la mairie ne sera ouverte que le matin et consigner vos observations sur le registre d'enquête public ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique «Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de St Bonnet-Laval – St Bonnet-de-Mantauroux – 48600 SAINT BONNET-LAVAL,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de St Bonnet-Laval,
- Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ep-tresbos@laposte.net

Fait à St Bonnet-Laval,
Le 12 juillet 2021.

Le Maire,
Mr SOULIER Jean-Louis

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA DÉCLARATION D'IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

à compléter par la commune

N° D'ORDRE	SECTION DU CADASTRE	N° DU CADASTRE	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES CI - DESSUS

(2) N° DES PARCELLES	(SUCCESSION, ACQUISITION, TESTAMENT LOGEMENT). INDIQUEZ : DATE DE L'ACTE, NOM DU NOTAIRE, REFERENCE DE LA MENTION DE TRANSCRIPTION (1)

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (3)

Le (les) (4) soussigné (s) déclare (nt)

1) Etre (ne pas être) (4) le propriétaire de(s) (4) l'immeuble(s) ci-dessus désigné(s)
2) Connaître (ne pas connaître (4) le propriétaire dudit immeuble (5) (ou desdits)
3) Certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis au verso.

Fait à le

(signature)

---

(1) à demander au notaire le cas échéant
(2) correspondant au n° d'ordre du tableau ci-dessus
(3) dans le cas d'indivision joindre en annexe l'identité du copropriétaire
(4) rayer les mentions inutiles
(5) lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire, il doit remplir le questionnaire, fût-ce partiellement, en formulant toutes réserves. S'il n'est plus propriétaire, il précisera à l'Administration la nature et la date de l'acte de mutation ainsi que les nom et adresse du nouveau propriétaire.

ANNEXE VIII-3 **DOSSIER D'ENQUÊTE**
PUBLIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA DÉCLARATION D'IDENTITÉ DES EXPROPRIES

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR SUR LA COMMUNE DE.....
(PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE OU OUVRAGES ANNEXES).

à compléter par la commune

N° D'ORDRE	SECTION DU CADASTRE	N° DU CADASTRE	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES CI-DESSUS

(2) N° DES PARCELLES	(SUCCESSION, ACQUISITION, TESTAMENT LOGEMENT). INDIQUEZ : DATE DE L'ACTE, NOM DU NOTAIRE, REFERENCE DE LA MENTION DE TRANSCRIPTION (1)

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (3)

Le (les) (4) soussigné (s) déclare (nt)

1) Être (ne pas être) (4) le propriétaire de(s) (4) l'immeuble(s) ci-dessus désigné(s)
2) Connaître (ne pas connaître (4) le propriétaire dudit immeuble (5) (ou desdits)
3) Certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis au verso.

Fait à le

(signature)

---

(1) à demander au notaire le cas échéant
(2) correspondant au n° d'ordre du tableau ci-dessus
(3) dans le cas d'indivision joindre en annexe l'identité du copropriétaire
(4) rayer les mentions inutiles
(5) lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire, il doit remplir le questionnaire, fût-ce partiellement en formulant toutes réserves. S'il n'est plus propriétaire, il précisera à l'Administration la nature et la date de l'acte de mutation ainsi que les nom et adresse du nouveau propriétaire.

COMMUNE DE ST BONNET- LAVAL

Enquête Publique Unique selon arrêté Préfectoral du 28 Juin 2021
dont enquête parcellaire . (Mise en conformité des captages de Tresbos)

Envoi d'un courrier (copie jointe) aux différents propriétaires recensés , selon matrices cadastrale des Communes de St Bonnet-Laval et Bel-Air-Val-D'ance , pour identifier les parcelles incluses dans les " PPI " et " PPR ", et leurs titulaires.

Courriers expédiés en Lettre recommandée , avec AR. le 15 juillet 2021 , au bureau de poste de GRANDRIEU 48600 , selon liste ci dessous :

- Mme Loubier Claude	*RAR n° 1A 176 454 1132 0*	prix : 6,15 €	remis le 20.07.21
- Mme Morel Helène	*RAR n° 1A 176 454 1134 4*	prix : 6,15 €	remis le 17.07.21
- M. Chabalier Jean Cyprien	*RAR n° 1A 176 454 1135 1*	prix : 6,15 €	retourné
	** adresse inconnue .*		
- M. Ajasse Alain	*RAR n° 1A 176 454 1147 4*	prix : 6,15 €	retourné . Absent.
	** Lettre remise le 09.08.2021 lors de sa visite en mairie*		
- M. Ajasse Vincent	*RAR n° 1A 176 454 1148 1*	prix : 6,15 €	remis le 16.07.21
- Mme Estevenon Agnes	*RAR n° 1A 176 454 1149 8*	prix : 6,15 €	remis le 16.07.21
- M. Alibert Pierre	*RAR n° 1A 176 454 1150 4*	prix : 6,15 €	remis le 16.07.21
- SIVOM	Néant - *Syndicat dissous en 2016* -		

soit sept plis , RAR , pour un coût total de 43.05 €

Le 15 juillet 2021

Le Maire, J.L. Soulier

Maître d'Ouvrage : Commune de SAINT BONNET LAVAL

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES PUBLICS D'EAU POTABLE

DE TRESBOS N°01 à N°04

Réunion de synthèse du 09 Juillet 2020 à 14 heures

COMPTE RENDU

Etaient présents :

- Monsieur Jean Louis SOULIER (Maire de SAINT BONNET LAVAL)
- Madame Jean Claude MEYRAND (1ère Adjoint au Maire)
- Monsieur Pascal ARCHER (2ème Adjoint au Maire)
- Monsieur Thierry SORIN (ARS)
- Madame Laetitia COGOLUEGNES (DDT/BIEF/eau)
- Monsieur Alain SOBLECHERO (Département/Responsable du SATEP)
- Monsieur Eric TROCELLIER (Département/Technicien SATEP)
- Madame Sandrine ORLIAC (SOGEXFO Centre cabinet FALCON)

Absent :

- Monsieur Pascal LASCAUD (Agence de l'eau Loire Bretagne)

Avertissement : Une présentation sur diaporama a été faite par l'ARS pendant la réunion. Les éléments rapportés au présent compte - rendu ne reprennent pas entièrement cette présentation.

N°dossier : G20079

Rappels réglementaires par M.SORIN (ARS) :

- Article L 1321-1 du code de la santé publique
- Conditions pour l'autorisation d'un captage public d'eau potable
- Origines des pollutions des captages
- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages
- Rappel du déroulement de la procédure de mise en conformité des captages
- Objets de la réunion de synthèse

Il définit les différents périmètres de protection :
- le Périmètre de Protection Immédiate qui doit être acquis en pleine propriété par la commune et clôturé car la relation avec l'aquifère capté est directe,
- le Périmètre de Protection Rapprochée qui est la partie sensible de l'aquifère, où vont être imposées les interdictions et réglementations de certaines pratiques,
- le Périmètre de Protection Eloignée qui est la zone d'alimentation de la source captée, sans servitude ;
Concernant les captages de TRESBOS aucun Périmètre de Protection Eloignée n'a été défini.

Monsieur SORIN a précisé en particulier l'étape de la procédure qui sera le passage en CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) et rappelé la composition de ce conseil.

Monsieur SORIN rappelle que le but de cette réunion est d'identifier les contraintes réglementaires et de mettre en place un échéancier pour la procédure. Il répond également à la question posée : « pourquoi cette procédure ? » en indiquant que les captages de TRESBOS sont actuellement utilisés sans autorisation au titre du code de la santé publique pour alimenter un réseau de distribution d'eau potable. Monsieur SOBLECHERO ajoute que la finalité de la procédure est de protéger la ressource. Il s'agit d'une régularisation et d'une mise en conformité. Enfin, l'utilisation de ces captages n'était pas non plus en conformité avec le code de l'environnement puisqu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral concernant le prélèvement d'eau.

Monsieur SOBLECHERO fait un point d'avancement des procédures de ce type sur le Département : 940 ressources exploitées en Lozère dont 677 sont régularisées.

Présentation du réseau d'eau potable existant par Monsieur SORIN (ARS) :

Un seul réseau est concerné :

- SAINT BONNET LAVAL alimenté par les captages de Tresbos (non utilisés actuellement) et par d'autres ressources (Brenac, Fangouses).

Ce réseau comporte un linéaire de canalisations de plus de 15 km.

Monsieur SORIN présente les populations et activités alimentées par ce réseau. Il précise que, concernant la population, d'après les données de l'INSEE la tendance est à la baisse. Il retient néanmoins une stabilité de la population future à 365 habitants pour le calcul des besoins. Il demande enfin à la commune s'il existe des projets pouvant faire évoluer les besoins en eau. Les élus ont répondu que non.

Les besoins en eau théoriques ont été évalués par le bureau d'études en fonction des données disponibles. Les consommations réelles ont elles aussi été indiquées telles qu'elles résultent des relevés du compteur général du réservoir de Tresbos entre avril 2018 et mars 2019.

En partant sur les estimations de besoins théoriques de 15 600 m^3/an cette UDI nécessiterait, en tenant compte d'un rendement calculé de 72 %, un volume annuel de 28 350 m^3/an.

Les mesures effectuées à la ressource montrent une production annuelle théorique de moins de 9100 m^3 environ. Sur l'UDI de SAINT BONNET LAVAL l'adéquation besoins/ressource est déficitaire aussi bien en débit journalier qu'en volume annuel concernant l'alimentation par les captages de TRESBOS.

Il est proposé de retenir une valeur de prélèvement nécessaire de 79 m^3/jour et de 31 300 m^3/an pour alimenter cette UDI. En effet, l'arrêté au titre du code de l'environnement mentionnera un volume de prélèvement maximum annuel et, le cas échéant, un volume de prélèvement maximum journalier suivant l'étude de l'incidence du prélèvement réalisé sur les milieux aquatiques. Ce prélèvement sera soumis à déclaration au titre du code de l'environnement car il est au-dessus du seuil déclaratif de 10 000 m^3/an.

Monsieur le Maire intervient pour demander la seule prise en compte des volumes réels mesurés par le compteur général dont les relevés sont réguliers. Une actualisation du dossier sera effectuée par le bureau d'études à partir des derniers relevés car pour les pas de temps des mesures réalisées en 2018 ne permettaient pas de connaître avec précision la pointe journalière de consommation. Il est demandé en outre que les relevés de débit des sources et des compteurs généraux soient annexés au présent compte-rendu.

Monsieur le Maire indique en particulier que :

- la consommation journalière de cette UDI est de 97 m^3/jour en pointe,

- la consommation journalière est à 73 m^3/jour en ce moment.

Suivant les valeurs de relevés de compteurs.

En outre, il indique que le débit des captages de TRESBOS a été mesuré par l'employé communal à 121 m^3/jour le 07 juillet 2020.

Il poursuit en indiquant que le CAT arrose beaucoup la jardinerie avec l'eau du réseau car il ne peut prélever de l'eau à la rivière. Il existe un canal qui arrive à la serre, alimenté par le Grandrieu, mais il précise qu'ils ne sont pas autorisés à l'ouvrir. Madame COGOLUEGNES indique que cette interdiction est certainement liée à une problématique de débit réservé.

Le CAT ne possède pas de compteur, il faudrait estimer les besoins (jardinerie, blanchisserie...).

Pour terminer avec la situation réglementaire au titre du code de l'environnement des captages de TRESBOS il est précisé :

- qu'ils ont une existence régulière antérieure à la loi sur l'eau de 1992,

- qu'il existe une zone humide en aval et qu'il faudrait étudier l'incidence du prélèvement sur cette zone humide.

Monsieur le Maire précise au sujet de la zone humide qu'il existe au niveau du captage n°01 des pertes d'eau importantes qui alimentent cette zone humide. En outre 10 m^3/jour supplémentaires suffiraient à prélever.

Suivant les valeurs de relevés des compteurs et des estimations futures de la commune, les valeurs proposées pour le prélèvement annuel et de débit de pointe devront au besoin être affinées.

Monsieur TROCELLIER précise qu'un poste local de télégestion et qu'un nouveau compteur de production ont été installés au réservoir de TRESBOS en mars 2019 en même temps qu'un dispositif de désinfection au chlore liquide.

Présentation des captages de TRESBOS par Monsieur SORIN (ARS) :

Monsieur SORIN poursuit en décrivant la vulnérabilité de la ressource : du point de vue de l'hydrogéologie la faible épaisseur de recouvrement induit un temps de transit rapide. La vulnérabilité est très importante. L'environnement est plutôt favorable composé plantations forestières peu exploitées, de prairies naturelles et de pâturage extensif.

Les résultats des analyses de première adduction réalisées en Novembre 2019 montrent la présence de germes d'origine fécale, la présence de nitrates à la concentration de 17 mg/l et une charge organique et turbidité faibles. Elles montrent en outre l'absence de composés indésirables.

Le suivi effectué dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS montre que cette eau est de bonne qualité du point de vue bactériologique avec un pourcentage de conformité à 100 % le réseau est sans limitation d'usage, la turbidité présente des pics inférieurs à 0,5 NFU et les nitrates un pic à 27,1 mg/l. Cela montre le potentiel impact des activités agricoles.

Une chloration est en place au réservoir de TRESBOS depuis mai 2019. La restriction d'usage a été levée.

Ouvrage de CAPTAGE TRESBOS N°01 et COLLECTEUR

Monsieur SORIN présente la liste des travaux qui seront repris dans l'arrêté de DUP, établie à partir des demandes de l'Hydrogéologue Agréé et des constatations du bureau d'étude :

- Abaissement du niveau du trop-plein du 1er bac,

- Création d'une vidange dans le 2ème bac,

- Réfection des enduits intérieurs,

- Vérification de l'état du flotteur,

- Installation d'une grille pare insectes au niveau de l'exhaure du trop-plein,

- Enlèvement des racines encombrant l'ouvrage de captage,

- Réfection et extension (profondeur et linéaire) du drain de captage.

Madame COGOLUEGNES précise, concernant le dernier point, que ces travaux nécessitent un dossier de déclaration en cas de modification et/ou d'extension du drain de captage.

Monsieur TROCELLIER évoque l'existence d'un arrêté de DUP du 03/07/1975 pour les 4 captages de TRESBOS autorisant un volume de prélèvement maximum de 216 m^3/jour. Il est en possession d'une copie de ce document.

Madame COGOLUEGNES a demandé, après la réunion, à la lecture du CR provisoire, que soit inséré le paragraphe suivant au présent compte-rendu :

Il serait intéressant que ce document soit transmis/retransmis pour savoir si le prélèvement réalisé aux captages de TRESBOS peut bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement et se poursuivre sans la déclaration requise à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Dans le cas contraire et dans la mesure où les captages de TRESBOS ne sont plus utilisés depuis un certain temps, le prélèvement de 31 300 m^3/an est soumis à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont la forme et le contenu sont prévus à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Ce document avait été soumis par la mairie aux services instructeurs en mars 2018. Il n'a été retrouvé aucune trace du dossier de DUP évoqué dans le document. Il a été conclu qu'il s'agissait d'un document préparatoire.

CAPTAGE TRESBOS N°02

Il n'existe pas d'ouvrage mais seulement un drain de captage qui sera protégé par un PPI.

Monsieur SORIN présente la liste des travaux qui seront repris dans l'arrêté de DUP, établie à partir des demandes de l'Hydrogéologue Agréé et des constatations du bureau d'étude :

- Enlèvement des racines encombrant l'ouvrage de captage.

Ouvrage de CAPTAGE TRESBOS N°03

Monsieur SORIN présente la liste des travaux qui seront repris dans l'arrêté de DUP, établie à partir des demandes de l'Hydrogéologue Agréé et des constatations du bureau d'étude :

- Remplacement du capot de visite et de la rehausse,

- Enlèvement des racines encombrant l'ouvrage de captage,

- Déplacement de l'exhaure du trop-plein en aval du captage n°02 et équipement avec une grille pare insectes,

L'abandon du captage n°03 avait également été évoqué en cas d'optimisation du captage n°01.

Monsieur SORIN demande si le propriétaire a déjà été rencontré par la commune. Monsieur le Maire et Monsieur TROCELLIER doivent rencontrer le propriétaire mais souhaitaient attendre après la réunion de synthèse pour pouvoir connaître précisément les mesures de protection prévues par l'Hydrogéologue Agréé et validées par l'ARS et ainsi connaître les conséquences sur son activité agricole.

Ouvrage de CAPTAGE TRESBOS N°04

Il existe une parcelle cultivée en amont.

Monsieur SORIN présente la liste des travaux qui seront repris dans l'arrêté de DUP, établie à partir des demandes de l'Hydrogéologue Agréé et des constatations du bureau d'étude :

- Déplacement de la crépine alimentant l'abreuvoir de manière à rendre prioritaire l'alimentation du réseau public,

- Remplacement du capot de visite et de la rehausse (concernant la rehausse la commune pense que cela n'est pas nécessaire),

- Enlèvement des racines encombrant l'ouvrage de captage,

- Installation d'une grille pare insectes au niveau de l'exhaure du trop-plein,

- Protection sanitaire vis-à-vis de l'alimentation de l'abreuvoir (sera demandée par l'ARS, installation d'un clapet ou autre).

Madame COGOLUEGNES ajoute concernant l'abreuvoir qu'il faut comptabiliser les prélèvements ou poser un robinet à flotteur sur les différents bacs.

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision concernant la propriété des captages de TRESBOS. Au cadastre et dans le dossier préliminaire il est noté « SIVU » or celui-ci est dissous. De plus les actes d'achat des terrains précisaient bien que les terrains été vendus à la commune de SAINT BONNET DE MONTAUROUX.

PERIMETRES DE PROTECTION

PPI captage de TRESBOS N°01 :1278 m²

Concerne la commune de Saint Bonnet de Montauroux (noté SIVU au cadastre) et Monsieur AJASSE Vincent.

PPI captage de TRESBOS N°02 : 468 m²

Concerne la commune de Saint Bonnet de Montauroux (noté SIVU au cadastre) et Monsieur AJASSE Vincent.

PPI captage de TRESBOS N°03 : 511 m²

Concerne la commune de Saint Bonnet de Montauroux (noté SIVU au cadastre) et Monsieur AJASSE Vincent.

PPI captage de TRESBOS N°04 : 387 m²

Concerne la commune de Saint Bonnet de Montauroux (noté SIVU au cadastre) et Monsieur AJASSE Alain.

Le PPR aura une superficie de 12 hectares.

Monsieur SORIN présente la liste des travaux qui seront repris dans l'arrêté de DUP, établie à partir des demandes de l'Hydrogéologue Agréé et des constatations du bureau d'étude :

- Installation de clôtures d'une hauteur minimale de 1 m 60 (grillage à moutons hauteur 1 m 20 surmonté de 3 rangs de barbelés),

- Portails fermant à clé

- Nivellement/comblement des zones formant des creux (éviter la stagnation d'eaux superficielles),

- Coupe des arbres et arbustes sans désouchage,

- Détournement des eaux de ruissellement des chemins d'accès (création de fossés avec rejet en aval des PPI),

- Ouvrage n°03 : déplacement de l'abreuvoir récent afin d'être à plus de 50 mètres des PPI,

- Chemin communal dit de « l'homme au bois » : éviter que les eaux de ruissellement ne se dirigent vers les captages (vérification sur le tronçon que les eaux de ruissellement sont dirigées en aval de l'emprise du PPR).

Monsieur SORIN conseille à la commune de prévoir une double clôture légère pour protéger le grillage. Monsieur TROCELLIER répond que ce qui est fait depuis quelques années c'est de poser un rang de ronces artificielles à mi-hauteur directement sur le grillage.
Un dispositif autre que la double clôture pourra donc être mis en place afin d'éviter que le bétail ne puisse endommager les clôtures des PPI.

FINANCEMENTS

Monsieur TROCELLIER rappelle que la commune bénéficie pour la première phase de la procédure de financements à 50 % par l'Agence de l'Eau et à 20 % par le Conseil Départemental. L'Agence va réviser les modalités d'aide à mi-programme soit en décembre 2021. Il n'est alors pas certain que la commune puisse continuer de bénéficier des mêmes taux d'aide de l'Agence après cette date. Monsieur SOBLECHERO conclut qu'il n'existe pas de visibilité sur les financements.

Monsieur SORIN précise alors qu'il faudra lister dans les arrêtés de DUP l'ensemble des travaux à réaliser pour qu'ils soient tous accompagnés par l'Agence.

Messieurs TROCELLIER et SOBLECHERO confirment à la commune que le Conseil Départemental continuera de l'accompagner pour la procédure de mise en conformité et notamment à 50 % pour les travaux de protection. Ils rappellent que la commune peut également bénéficier d'une aide de la DETR, demande à faire auprès des services de la Préfecture, sur laquelle l'ARS et la DDT sont amenés à donner un avis.

Il est rappelé ici que l'estimatif des coûts établi par le bureau d'études ne comprend pas les indemnisations liées aux réglementations dans le PPR.

ACTIVITE AGRICOLE et REGLEMENTATION FUTURE dans les PPR

Monsieur SORIN remet à chaque participant la liste des interdictions et réglementations qui vont découler du rapport de l'Hydrogéologue Agréé et en fait une lecture, il propose à chacun de poser des questions si nécessaire. Cette liste est annexée au présent compte-rendu.

Le PPR des captages de TRESBOS comporte une Zone de Protection Spéciale qui s'étend dans un rayon de 50 mètres autour des ouvrages.

Dans cette zone tout système d'abreuvement des animaux sera interdit ainsi que les zones d'affouragement.

L'épandage organique de lisiers, purins, lactosérums, boues de stations d'épuration, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques est interdit dans tout le PPR.

Par contre l'épandage organique de fumiers, jus d'ensilage et de résidus verts et les engrais chimiques sous forme minérale, de fertilisant sont autorisés à plus de 50 mètres des captages, soit en dehors des ZPS, selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère, sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Enfin, il est précisé que l'affouragement permanent sera interdit sur tout le PPR. Une précision est demandée sur les modes d'affouragement autorisés et interdits. L'ARS contactera l'Hydrogéologue Agréé pour préciser ce point.

Monsieur TROCELLIER a demandé des éclaircissements au sujet de la réglementation des épandages organiques notamment pour ce qui concerne l'estimation des indemnisations liées à ces pratiques par le service France Domaine. En effet, les grilles d'évaluation utilisées ne détaillent pas la fertilisation organique par le lisier ou par le fumier. Cela va poser problème car le lisier est interdit et le fumier autorisé.

Il est rappelé les servitudes qui sont indemnisables : fertilisation organique, fertilisation minérale, interdiction de pâturage (non concerné), de labour (non concerné).

Monsieur TROCELLIER s'étonne également que les zones de 50 mètres autour des captages s'étendent également à l'aval des ouvrages de captage. Monsieur SORIN répond sur ce point que l'Hydrogéologue va être reconsulté à ce sujet.

A la demande de Monsieur ARCHER, adjoint au Maire, Monsieur TROCELLIER donne des précisions supplémentaires sur les indemnisations :

- elles vont concerner à la fois le propriétaire et l'exploitant,
- l'interdiction de fertilisation organique est indemnisée à 80 % de la valeur vénale,
- le chiffrage sommaire effectué par le SATEP avant cette réunion donne une indemnisation estimée de 13 740 € concernant les captages de TRESBOS.

SUITE A DONNER - PLANNING

L'ARS va interroger l'Hydrogéologue Agréé la semaine prochaine afin de préciser les modes d'affouragement, l'extension des ZPS en aval des captages et la réglementation de la fertilisation organique.

Monsieur TROCELLIER évoque la règlementation de l'épandage organique dans le cadre de la MAE de la PAC : interdiction à moins de 100 mètres des captages
Monsieur SORIN répond que les deux réglementations en question sont différentes, la MAE de la PAC étant basée sur un engagement individuel sur une durée limitée contrairement aux arrêtés d'autorisation dont les obligations s'imposent à tout un chacun durant tout le temps de sa validité.

Il est rappelé ici par Monsieur TROCELLIER que le Règlement Sanitaire Départemental interdit l'épandage à moins de 35 mètres des captages et que ceci est applicable en l'absence de DUP.

Lorsque les délimitations et les servitudes des périmètres de protection seront définitivement fixées, la commune souhaite rencontrer Monsieur AJASSE propriétaire concerné par les captages de TRESBOS. La commune demandera la participation d'un des services impliqués dans ce dossier.

La commune souhaite continuer la procédure au plus tôt.

Messieurs SOBLECHERO et TROCELLIER insistent sur le fait que des financements du Département sont possibles pour la procédure, pour les travaux mais pas pour les indemnisations des servitudes.

Concernant la mise en conformité des captages au titre du code de l'environnement la DDT, après sollicitation de la commune - (cela peut se faire par courriel pour plus de praticité) - va programmer une visite des lieux aux captages de MAS CHAMBAUD avec la commune de BEL AIR VAL D'ANCE. Ce sera l'occasion pour le service de se rendre également aux captages de TRESBOS pour examiner l'aspect « zones humides ».

Les aspects fonciers n'ont pas été évoqués pendant la réunion mais il est rappelé que les sources de TRESBOS ne feront pas l'objet d'une demande d'estimation par France Domaine ni d'une indemnisation car la collectivité « SIVOM de Grandrieu », aujourd'hui dissous, en était déjà propriétaire. Monsieur le Maire a retrouvé les actes

notariés concernant le captage TRESBOS n°04 d'une part et concernant les captages TRESBOS n°01 à n°03 d'autre part.
Il est également rappelé que l'acquisition de certains ouvrages annexes notamment les emprises des réservoirs peut être inclue au dossier d'enquête publique si la collectivité ne pense pas trouver un accord amiable avec les propriétaires concernés. La collectivité devra se prononcer sur la nécessité d'inclure ou non un ou plusieurs ouvrages au dossier d'enquête publique.

Les deux devis de SOGEXFO pour la poursuite de la procédure (réalisation du dossier DUP) et pour les aspects fonciers (bornages et Documents d'Arpentage des captages et des réservoirs de Chazaux, Montauroux et Saint Bonnet de Montauroux) ont été remis à Monsieur le Maire pendant la réunion.

Enfin, il est indiqué par Monsieur SORIN qu'un point devra être refait sur l'ensemble du dossier début octobre 2020.

A FALCON

ANNEXES :
Liste des Servitudes du PPR établie par l'ARS
Mesures de débits des sources de TRESBOS (période 2013 à 2020)
Relevés des compteurs généraux au réservoir de TRESBOS
(période mars 2019 à juillet 2020)

DIFFUSION : Mairie de SAINT BONNET LAVAL, ARS, DDT, Agence de l'eau, Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur : Unité Santé Environnement
Affaire suivie par : Thierry SORIN
Courriel : thierry.sorin@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 49 40 66
Réf. : SE/0026 84
Date : 26/04/2021

SOGEXFO
Espace Gévaudan
16 boulevard Foch
48100 MARVEJOLS
A l'attention de Mme ORLIAC

Objet : Mairie de SAINT BONNET LAVAL – dossier d'enquête publique des 4 captages de la commune de Saint Bonnet Laval

Madame,

Je vous prie de trouver ci-dessous les remarques émises par mes services concernant le dossier cité en objet.

Suite à l'envoi des modifications du dossier d'enquête publique concernant les quatre captages sis sur les communes de SAINT BONNET LAVAL et de BEL AIR VAL D'ANCE, je considère que ce dossier est recevable et vous donne donc mon accord pour le lancement de l'enquête publique.
Vous voudrez bien me transmettre l'avis du maître d'ouvrage.

Vous voudrez bien transmettre à la préfecture (Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques) autant de dossier que de communes où l'enquête est ouverte plus ceux au commissaire enquêteur et un autre pour les services de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général,
L'ingénieur d'études sanitaires,

Baptiste GROFF

Copie pour information à :
Monsieur le maire de Saint Bonnet Laval
Préfecture de la Lozère
DDT de la Lozère

DOSSIER N°G20079

Commune de SAINT BONNET LAVAL

UDI de SAINT BONNET LAVAL

PLAN DE SITUATION
de l'enquête de servitudes

PPR du CHAMP CAPTANT DE TRESBOS

Echelle: 1/15000

Pièce graphique : Localisation des Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de Tresbos. Echelle : 1/1000.

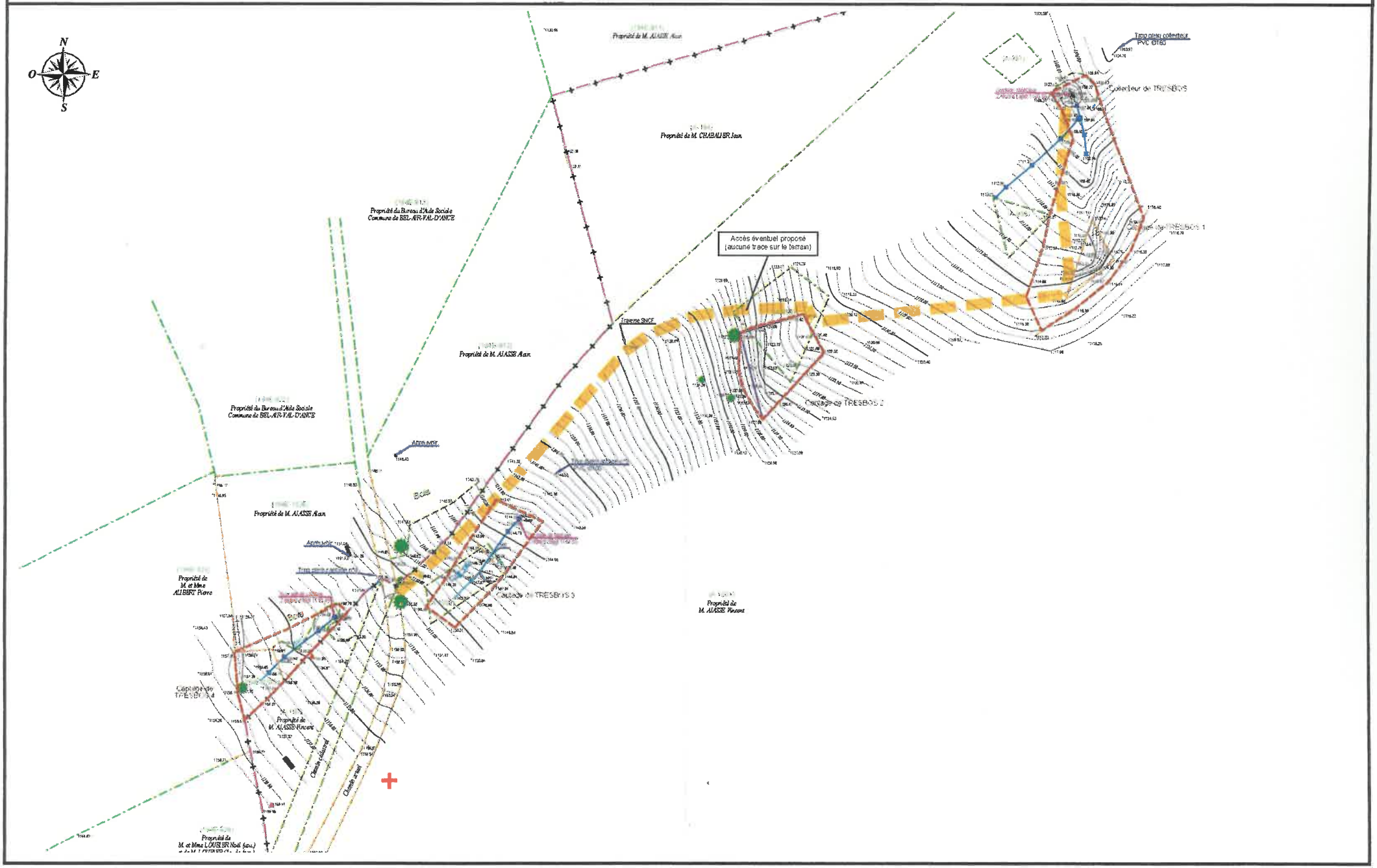

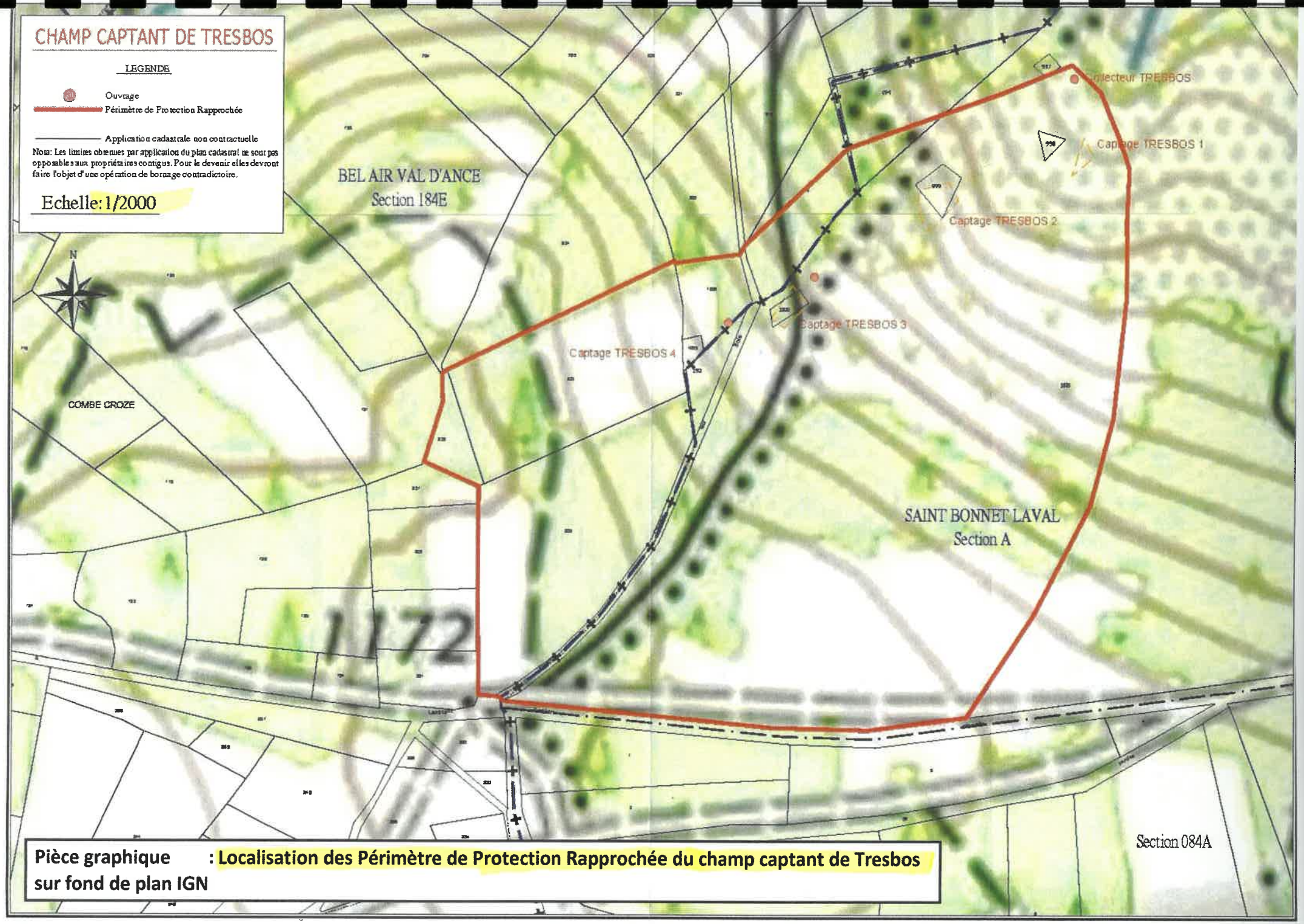

Pièce graphique : Localisation des Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Tresbos sur fond de plan IGN

_A COMMUNE DE SAINT BONNET LAVAL

ıillet 2019

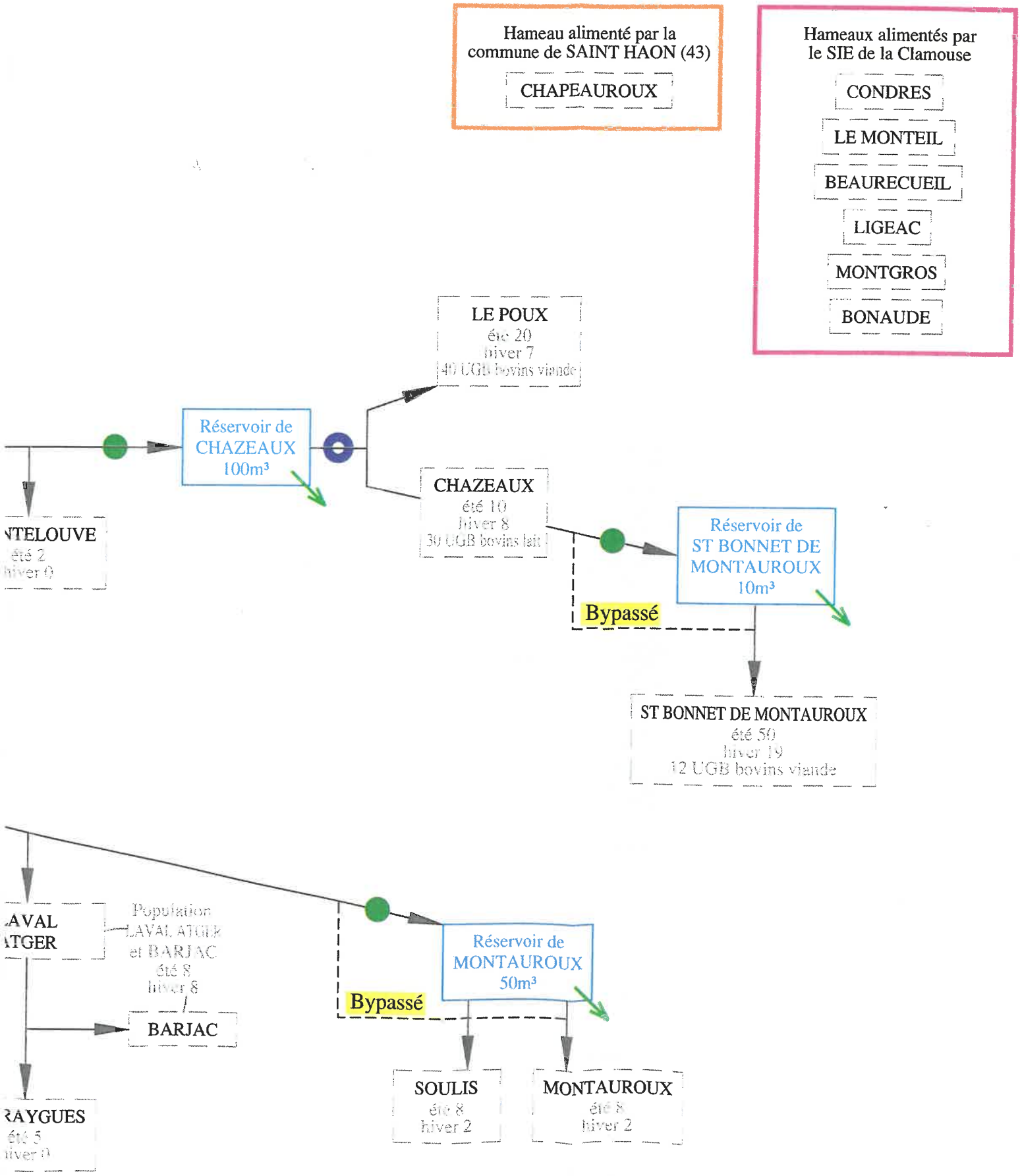

A COMMUNE DE SAINT BONNET LAVAL

illet 2019

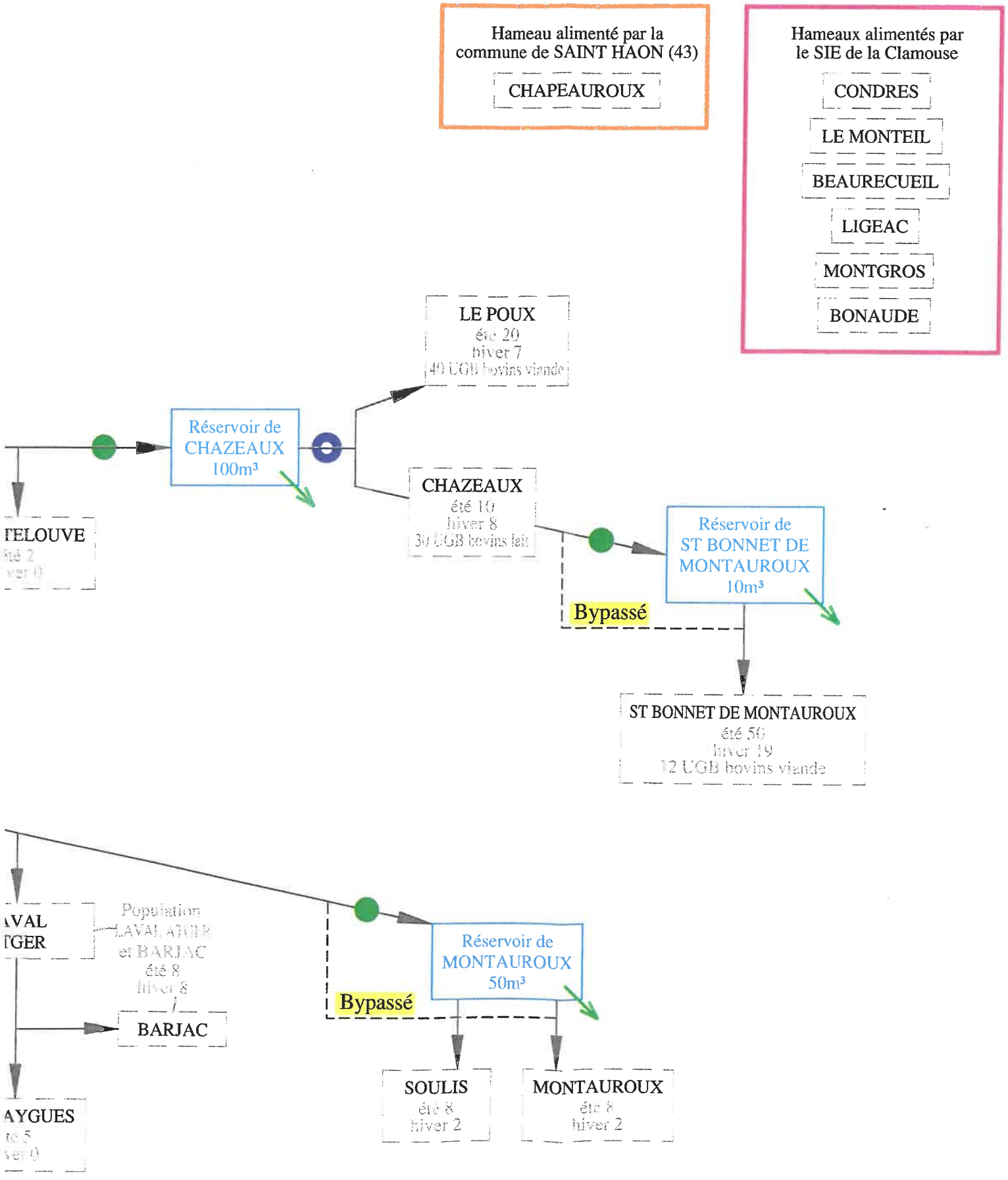

COMMUNE de ST BONNET-LAVAL
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 22 juillet 2021 au 23 août 2021

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE
(selon art . R 123-18 du Code de l'environnement)

Pour faire suite à l'enquête publique unique concernant les captages de Tresbos, il est dressé le présent procès verbal qui relate les diverses observations écrites et orales , consignées dans le registre d'enquête sur papier ou dématérialisé .

A/ Concernant **le registre papier**, trois personnes ont déposés des observations :

1 ere- les 9 et 23 août 2021 par M. Vincent AJASSE , agriculteur à Gauzabeau 43340 ST CHRISTOPHE - D'ALLIER .

Pour les deux parcelles en location , a savoir section n° 184E / n°1036 et n° 812 (exploitées en contiguë de la parcelle n° A 1001 en pleine propriété) , M. Vincent. Ajasse demande que les deux abreuvoirs soient transférés hors de toute zone "ZPS" :
- l'un sur la bordure de la parcelle section 184E / n° 1036 , coté nord (un bac à niveau constant)
- l'autre au bas du captage n° 3 , coté sud , (sur parcelle n° A 1001) à proximité du trop plein de ce captage, hors zone "ZPS" . (un bac à niveau constant)

D'autre part , il demande un nouvel abreuvoir à niveau constant au delà du périmètre rapproché , vers la parcelle n° A186 , sur sa parcelle n° A 1001 en pleine propriété.

Compte tenu du préjudice subi, qui résulte : de l' agrandissement des PPI, d'une quote part de la parcelle boisée (n° A 1001) comprise dans le PPR, et des indemnités attribuées dérisoires , il demande de l'eau à volonté , toute l'année et " à perpétuité " pour faire boire les animaux en pâture sur la parcelle cadastrée n° A 1001.

Il demande que l'eau soit prise sur le captage n° 4 et non sur la conduite de Brenac, en provenance de l' UDI de la Cne de St Paul Le Froid .

Pour conclure, il demande de supprimer la zone PPR sur la quote part de la parcelle boisée ce jour (jeune futée), cadastrée A1001, qui serait susceptible de retrouver son objectif premier , c.a.d. une terre agricole toujours en herbe, pour permettre l'installation de son fils étudiant dans un lycée agricole.

2eme- le 9 août 2021 , par M. Alain AJASSE , demeurant à Chams 48 BEL-AIR- VAL- D'ANCE.

Après avoir étudié le plan cadastral , et l'implantation des différents périmètres de protection, M. Ajasse donne son accord pour déplacer les abreuvoirs en bordure des parcelles n° 184E / 1036 et n° 184E/ 812 (Cne BEL-AIR-VAL-D'ANCE). Ce qui était prévu pour la mise en conformité avec les "PPI. et PPR ": ces deux bacs seront à niveau constant.

Il faut rappeler que ces abreuvoirs résultent d'une convention établie en 1978 , entre le Sivom et les Cnes de Laval- Atger et St Bonnet de Montauroux, lors de la mise en place du captage n° 4 . Cette convention est confirmée par acte authentique en date du 27.07.1978 , devant Maître BONNET , notaire à Grandrieu , M.Roudil, Président du Sivom du canton de Grandrieu et M. Ajasse Louis de Chams (St Symphorien) , lors de l'achat de la parcelle n° 1035 avec source (pour captage n° 4.), auprès de ce dernier.

Aucune remarque sur les prescriptions sanitaires.

3eme- le 23 août 2021 , par M. Pierre ALIBERT , demeurant à Chams 48 BEL-AIR-VAL- D'ANCE.

Cette personne affirme par écrit qu'il dispose de la pleine propriété selon le code civil, des parcelles cadastrées n° 825 et 826 , section 184E (Cne BEL- AIR-VAL-D'ANCE) , et concernées par les périmètres de protection. Ce sont des biens reçus par succession de sa propre famille .

Son épouse, Mme Agnés ESTEVENON, n'a aucun droit quelconque sur ces deux parcelles.
Une erreur sans doute du cadastre, qui retranscrit un document notarial ou administratif, mais qui ne peut être retenu comme un " titre de propriété "

A sa demande , il lui a été remis la liste des prescriptions sanitaires concernant le périmètre de protection rapprochée (PPR) et la zone de protection spéciale (ZPS) ,compte tenu de la proximité de ses deux parcelles, avec le captage n° 4. Après une lecture rapide, aucune remarque particulière sur les interdictions ou recommandations.

B/ Concernant **le registre dématérialisé** (par courrier électronique) , une seule personne a formulé une observation.

Le 19 août 2021, par Mme Claude LOUBIER, demeurant 2 chemin du champ, 69660 COLLONGES au MONT D'OR .

Mme Loubier nous a fait parvenir le questionnaire relatif à l'identité du propriétaire, concernant sa parcelle n° 829.
En effet, cette personne est " nu propriétaire" de la parcelle , section 184E / n° 829,(Cne BEL-AIR-VAL-D'ANCE) et de nature : futaie qui se situe en amont du captage n°4 .
Elle nous demande les contraintes de la servitude à venir sur cette parcelle forestière, compte tenu de l'emprise totale par le "PPR" et en partie par la zone de protection spéciale.
Une réponse lui a été faite par mail, pour l' informer des prescriptions concernant les espaces boisés.

En conclusion, cette rédaction découle des registres d'enquête publique, mis à la disposition du public, pour la " ***mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable - captages n° 1, 2, 3, et 4 de Tresbos*** " , afin d'informer M. Le Maire de St Bonnet-Laval, maitre d'ouvrage de l'opération .
Ce dernier dispose d'un délai de quinzaine pour donner des observations éventuelles, au commissaire enquêteur.

Fait le 30 Août 2021

Le Commissaire enquêteur.

J.Pierre GAILLARD

Remis le 02 septembre 2021 à M. J.Louis SOULIER, maire de St BONNET-LAVAL.

Mairie St Bonnet Laval 20/09/21 09:01

Avis du CM réuni le 10 septembre 2021

à : Jean-Pierre GAILLARD

Bonjour,

L'enquête publique concernant les 4 captages de Tresbos a pour but de régulariser et d'améliorer la production d'eau destinée à la consommation humaine prioritairement et non pour la consommation animale.

Concernant les abreuvoirs du captage n°4, ils sont acquis par acte de vente mais doivent être régulés pour éviter les pertes (10 mètres cube jour au 09/09/2021).

Le nombre d'abreuvoirs demandés (2 supplémentaires) pour une même parcelle entièrement pâturée en automne semble être un peu exagéré. Il avait été proposé lors d'une visite sur le terrain, un branchement avec pose de compteur pour avoir "toujours" de l'eau.

Cordialement,

--

Nathalie PELETAN
Secrétaire de mairie de St Bonnet-Laval
Horaires d'ouvertures: 8h30 à 12h / 13h à 17h 30 les lundis et jeudis
N° téléphone: 04 66 46 41 52 **ou** 04 66 46 41 71

Document reçu par mail
le 20 Septembre 2021

pour réponse aux observations .

Le Commissaire enquêteur
J.P. GAILLARD

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction des Finances et
des Collectivités Locales
2e Bureau

Nature des travaux (1)

Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage (2)

S.I.V.O.M. de GRANDRIEU

GM/MO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle n° 10

Circulaire du
Ministre de l'Agriculture
des 15 juin 1965
et 17 septembre 1974

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 75-0994

portant

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux projetés par (2) : le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Grandrieu

en vue de : l'alimentation en eau potable de divers villages des communes de Laval-Atger et de St-Bonnet-de-Montauroux

Dérivation par (3) gravité d'eaux de sources

Le Préfet du département de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur,

(4) Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes de Grandrieu, la Parouse, Laval-Atger, St-Bonnet-de-Montauroux, St-Paul-le-Froid et Chambon-le-Château

décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à assurer (1) ; l'alimentation en eau potable de ces communes.

(5) Vu l'arrêté préfectoral N° 66-1888 en date du 4 novembre 1966 autorisant la constitution de ce syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Grandrieu"

Vu l'avant-projet de travaux (1) d'alimentation en eau potable de divers villages des Cnes de Laval-Atger et de St-Bonnet-de-Montauroux à entreprendre par (2) le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu

Vu le plan des lieux et notamment le(s) plan(s) et l'(es) état(s) parcellaire(s) des terrains compris dans les périmètres de protection des captages (6) ;

Vu la délibération du (SIVOM de Grandrieu du 18 avril 1975 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation (8) ;

Vu l'avis du (9) Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 1975

Vu le dossier de l'enquête (10) à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 75-735 en date du 16 mai 1975 dans la(les) commune(s) de Laval-Atger et de St-Bonnet-de-Montauroux

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 juin 1975 sur les résultats de l'enquête :

~~Vu l'avis de la Commission~~ ~~Nationale~~ ~~Régionale~~ ~~Départementale~~ ~~des opérations immobilières et de l'architecture et des espaces protégés en date du~~

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152 (11) ;

Vu la loi modifiée des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les Associations Syndicales (12) ;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 modifié notamment par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974, pris pour l'exécution de la loi précitée (12) ;

(1) Alimentation en eau potable, irrigation, etc.

(2) Maîtres d'ouvrages concernés, selon les cas :
— Commune
— Syndicat Intercommunal d
— Syndicat mixte d
— Association Syndicale Autorisée d
— Association Foncière d
Cette énumération n'est pas limitative.

(3) Suivant le cas :
— Gravité d'eaux de source, pompage d'eaux de sources, pompage d'eaux souterraines.

(4) Conseils municipaux des Communes d
(s'il s'agit d'un Syndicat Intercommunal).
Collectivités publiques et établissements publics intéressés (s'il s'agit d'un Syndicat mixte).
Dans le cas où la collectivité intéressée est un Syndicat Intercommunal ou un Syndicat mixte seulement, sinon, commencer par le 3e visa.
Cette énumération n'est pas limitative.

(5) L'arrêté préfectoral en date du
ou l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du
autorisant la constitution de ce Syndicat.
Dans le cas où la collectivité intéressée est un Syndicat Intercommunal ou Syndicat mixte seulement, sinon, commencer par le 3e visa.

(6) A indiquer seulement s'il s'agit d'alimentation en eau potable.

(7) Suivant le cas : Conseil Municipal, Comité Syndical, Syndicat de l'Association Syndicale, Bureau de l'Association Foncière.
Cette énumération n'est pas limitative.

(8) Cet engagement devra toujours être exigé avant qu'il soit procédé à l'enquête d'utilité publique et il devra figurer dans les dossiers soumis à l'enquête.

(9) Du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
Du Conseil Supérieur d'hygiène publique en date du
(s'il y a lieu) (cf. décret n° 61-987 du 24 août 1961).
Ce visa n'est à insérer que s'il s'agit d'alimentation en eau potable.

(10) Dans le cas où le recours à l'expropriation des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de ceux nécessaires à la réalisation des travaux s'avère indispensable, et si les conditions sont réunies pour que l'acte déclaratif d'utilité publique vaille arrêté de cessibilité (application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et de l'article 23 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959), un visa supplémentaire mentionnant l'ouverture de l'enquête parcellaire dont l'administration expropriante ne peut, en aucun cas, se dispenser, devra être inséré.
A noter qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, l'enquête parcellaire, si certaines conditions sont réunies, peut être menée en même temps que l'enquête d'utilité publique.

(11) Pour le cas où le maître d'ouvrage est une commune, un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

(12) Pour le cas où le maître d'ouvrage est une Association Syndicale Autorisée.

(13) Pour le cas où le maître d'ouvrage est une Association Foncière.

(13 bis) Pour le cas d'un projet de dérivation d'eaux souterraines.

(14) Dans le cas où l'enquête parcellaire devra être ouverte et où les conditions nécessaires à l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et à l'article 23 du decret n° 59-701 du 6 juin 1959 seront réunies, ce visa devra être complété par le membre de phrase suivant : « ... à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ».

Vu les articles 27 et 28 du Code Rural relatifs au remembrement et aux associations foncières (13) ;

Vu l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 27 et 28 du Code Rural (13) ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié (13 bis) ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (14) ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur

est favorable.

Considérant que les réclamations recueillies ne constituent pas d'opposition au projet mais formulent des observations qui peuvent être réglées ou en tout cas résolues avant la mise en chantier,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

(15) Eventuellement, en plus, le rapport ou la proposition du service chargé du contrôle des travaux à entreprendre.

(16) Mention à insérer seulement dans le cas où l'expropriation des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate ainsi que celle des terrains nécessaires à la réalisation des travaux s'est avérée indispensable et si les conditions sont réunies pour que l'acte déclaratif d'utilité publique vaille également arrêté de cessibilité (article 4 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et article 23 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959).

(17) Suivant que la dérivation autorisée est totale ou partielle.

(18) Si la source n'est pas dénommée, on fera connaître son emplacement par le numéro et la section sous lesquels figure sur le plan cadastral de la commune la parcelle où elle émerge. Dans ce cas, la fin de l'article 2 sera rédigée comme suit :
« d'une source située
— sur son territoire
— sur le territoire
de la commune d
dans la parcelle n° (section)
du plan cadastral ».

Lorsque les eaux à dériver ne proviennent pas d'une source, mais de filets recueillis par des travaux de captage, la fin de l'article 2 sera rédigée comme suit :
« des eaux recueillies par des travaux de captage à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé,
— sur son territoire
— sur le territoire
de la commune d

(19) Selon que la source émerge ou non sur le territoire de la commune à alimenter ou sur celui d'une autre commune si le maître d'ouvrage est la commune elle-même. Si celui-ci est un Syndicat intercommunal, indiquer toujours le nom de la commune où se fera la dérivation en précisant si elle fait ou non partie du syndicat. De même s'il s'agit d'une association syndicale autorisée ou d'une association foncière.

(20) Cet article est à supprimer si la dérivation totale de la source ou des eaux recueillies par les captages est autorisée sans réserve.

(21) Ajouter éventuellement : « ni mètre(s) cube(s) par jour ».

(22) La source ou les eaux recueillies par les captages.

Cet alinéa ne figurera dans l'arrêté que lorsque, indépendamment de la limitation du volume prélevé, il sera nécessaire de réserver, à titre gratuit ou onereux, un certain débit à la source ou aux captages pour l'alimentation ou la satisfaction des besoins domestiques d'une commune ou d'un hameau.

(23) Le débit réservé sera fixé en litres/seconde.

Toutefois, il pourra être également fixé en fraction du débit de la source ou des eaux recueillies par le captage.

ARTICLE PREMIER — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par (2) le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu

en vue de l'alimentation en eau potable de divers villages des communes de Laval-Atger et de St-Bonnet-de-Montauroux

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux

Dans le cas d'une dérivation d'eaux de sources, les articles 2, 3 et 4 devront être rédigés comme suit.

ARTICLE 2 — (2) Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu

est autorisé à dériver les eaux (17) des sources émergeant de la source (18) au lieu dit "les Pouses" au dessus du village de Tresbos

située sur son territoire (19) le territoire des communes de Laval-Atger et St-Bonnet-de-Montauroux

ARTICLE 3 — (20) Le prélèvement par (3) gravité d'eaux de source par (2) le S.I.V.O.M. de Grandrieu

ne pourra excéder litres/seconde (21) 216 m3/jour

(22) Il sera réservé sur un débit de (23)

(24) *Pour les projets d'alimentation en eau potable seulement.*

(25) Lorsqu'il sera nécessaire d'imposer l'écoulement, à l'aval de la source ou des ouvrages de captages, d'un certain débit en vue de sauvegarder les intérêts généraux sur les cours d'eau dont le régime sera modifié par la dérivation.

(26) Ce débit pourra dans certains cas particuliers être fixé à une fraction du débit de la source ou des eaux recueillies par les captages.

(27) Cet article doit être supprimé si la dérivation totale de la source ou des eaux recueillies par les captages est autorisée sans réserves. Lorsque le debit à dériver sera limité, mais que la réserve à la source ou l'écoulement à l'aval d'un certain débit ne seront pas imposés, l'article 4 sera rédigé comme suit :

Cas de dérivation par gravité :

Il sera posé un appareil de jaugeage visible des particuliers qui ont intérêt à vérifier le débit des eaux dérivées et dont les dispositions devront être soumises par la commune (ou le maître d'ouvrage intéressé) à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Cas de dérivation par pompage :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune (ou le maître d'ouvrage intéressé) à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Cet alinéa s'applique également lorsque le maître d'ouvrage est une Association syndicale autorisée ou une Association foncière.

Renvois à indiquer lorsqu'il s'agit de la dérivation d'eaux souterraines seulement.

(17 bis) Suivant que le forage est terminé ou non avant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux.

(18 bis) Suivant que le puits ou le forage à exécuter est prévu sur le territoire de la collectivité à alimenter ou sur celui d'une autre collectivité.

(19 bis) Si, indépendamment de la limitation du prélèvement, d'autres conditions doivent être imposées pour la sauvegarde des intérêts généraux, elles seront énumérées ici ; il en sera ainsi, en particulier, pour les conditions imposées par le service des Mines, en exécution du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, dans les départements où ce décret est applicable.

(20 bis) *Pour les projets d'alimentation en eau potable, mentionner ici l'alinéa faisant l'objet du renvoi n° 24.*

(21 bis) Cette clause prévoit l'intervention de l'administration si l'expérience démontre que ces intérêts généraux sont compromis par le pompage.

(22 bis) Lorsque indépendamment de la limitation du prélèvement, celui-ci sera immédiatement subordonné à d'autres conditions, l'article 4 sera rédigé comme suit :

« Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par : (2)
— la commune
— le syndicat intercommunal
— le syndicat mixte
— l'association syndicale autorisée
— l'association foncière
à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, Directeur départemental de l'Agriculture.

Cette énumération n'est pas limitative.

(28) Cet engagement devra toujours être exigé avant qu'il soit procédé à l'enquête d'utilité publique. Il doit être pris également lorsque le maître d'ouvrage est une association syndicale autorisée ou une association foncière.

(29) Suivant le cas :
— le Conseil Municipal, les conseillers municipaux des communes associées (pour les Syndicats intercommunaux), les collectivités et établissements publics associés (pour les syndicats mixtes), le syndicat (pour les associations syndicales), le bureau (pour les associations foncières).

Cette énumération n'est pas limitative.

(30) Suivant le cas :
— la commune
— le syndicat intercommunal d
— le syndicat mixte d
— l'association syndicale autorisée d
— l'association foncière d

Cette énumération n'est pas limitative.

(24) L e S.I.V.O.M. de Grandrieu (2)
devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la délibération à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

(25) de la source
des ouvrages de captage
pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de litres par seconde (26).

ARTICLE 4 — (27) Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis
par (2) le S.I.V.O.M. de Grandrieu
à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Dans le cas d'une dérivation d'eaux souterraines, les articles 2, 3 et 4 seront rédigés comme suit :

ARTICLE 2 — (2) L

est autorisé(e) à dériver une partie des eaux souterraines
recueillies par un puits exécuté (17 bis)
forage à exécuter (17 bis)
son territoire
sur (18 bis) le territoire de la commune d
dans la parcelle n° section du plan cadastral.

ARTICLE 3 — Le volume à prélever par pompage par :
(2)

ne pourra excéder litres(s) par seconde, ni mètre(s) cube(s) par jour (19 bis et 20 bis).

(21 bis) Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestique ou l'utilisation générale des eaux, seraient compromises par ses travaux, (2) l

devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

(22 bis) ARTICLE 4 — Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par (2)

à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur départemental de l'Agriculture.

Ci-dessous articles communs aux deux types de dérivations.

ARTICLE 5 — (28) Conformément à l'engagement pris par : le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu (29)
dans sa (les) séance(s) du (des)
18 avril 1975
(30) l e S.I.V.O.M. de Grandrieu
devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 — (31) Il est établi autour :
— de la source
— des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate limité
— du forage aux distances suivantes : 5m de part et d'autre de l'axe des drains, 5m vers l'amont, 4 m en aval
et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. Il aura l'extension suivante : 250 m en amont des captages, 150m latéralement
conformément aux indications du plan et
et 50 m en aval

(31) Les périmètres de protection pourront éventuellement être définis dans le corps de l'article, mais ils devront toujours figurer sur le plan annexé à l'acte déclaratif d'utilité publique avec indication des parcelles correspondant à leurs limites.

De plus, pour le périmètre de protection immédiate, le plan devra comporter l'indication des parcelles des terrains devant être acquis en pleine propriété, et pour les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant éloignée, les parcelles intéressées par l'établissement des servitudes instituées par l'article L-20 du Code de la Santé Publique et le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Cet article est à insérer seulement dans le cas où il s'agit d'un captage effectué en vue de l'alimentation en eau potable.

(32) Eventuellement ce périmètre devra également figurer sur le plan annexé à l'acte d'utilité publique dans les conditions visées au renvoi (31).

(33) Mentionner ici, les activités susceptibles d'être autorisées *seulement par l'acte déclaratif d'utilité publique* (cf. article 4-2 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968).

Il est rappelé que seules peuvent être autorisées sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau. *(Indications à porter seulement lorsqu'il s'agit d'un projet d'alimentation en eau potable.)*

(34) Faire figurer ici les activités interdites ou réglementées en application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 (article 4-2) complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, sans omettre éventuellement les interdictions ou les réglementations résultant du règlement sanitaire départemental.

Pour ce qui concerne les activités réglementées, préciser, en plus, les conditions auxquelles leur exercice est soumis, ces conditions pouvant être plus sévères que celles qui seraient normalement imposées si le périmètre de protection n'existait pas. Il devra en être tenu obligatoirement compte dans les actes d'autorisation qui seront délivrés conformément à la législation et à la réglementation applicables auxdites activités. *(Indications à porter seulement dans le cas où il s'agit d'un projet d'alimentation en eau potable.)*

(35) Indiquer ici les obstacles naturels, les ouvrages durables ou les voies de communication servant de limites aux périmètres. *(Indications à porter seulement dans le cas où il s'agit d'un projet d'alimentation en eau potable.)*

(36) Lorsque les eaux devront être épurées (cf. notamment décret n° 61-987 du 24 août 1961 et circulaire (sante publique) du 15 mars 1962).

(37) Préciser ici le délai et les conditions dans lesquels les propriétaires intéressés devront : soit cesser définitivement d'exercer leur(s) activités(s) soit, subordonner la poursuite de cette (ces) activités(s) au respect des obligations imposées pour la protection des eaux. *(Indications à porter seulement lorsqu'il s'agit d'alimentation en eau potable.)*

(38) Suivant le cas :
le Maire d , le Président du syndicat intercommunal (ou du syndicat mixte d), le Directeur du Syndicat de l'association syndicale autorisee, le Président de l'association foncière d

Cette énumération n'est pas limitative.

(39) Si le recours de subventions diverses (Etat-Département) a été prévu, il faudra en faire mention, sinon les moyens financiers propres à la collectivité intéressée devront couvrir la totalité de la dépense.

(40) Maire de la commune d
Maires des communes d
Président du syndicat intercommunal d (ou du Syndicat mixte).
Directeur de l'Association syndicale autorisée d ,Président de l'association foncière d

Cette énumération n'est pas limitative.

Il ne sera pas défini de périmètre éloigné.

~~Le périmètre de protection éloignée sera également déterminé~~ conformément aux indications du plan annexé (32) de l'acte parcellaire joint.

ARTICLE 7 :

I — *A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :* qui devra être

a) sont interdites : toutes activités, clôturé. L'accès des hommes et des animaux sera interdit.

II — *A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :*

a) sont interdites les activités suivantes : (34) Toute construction à usage d'habitation ou d'étable sera interdite, ainsi que le déversement de toute substance nuisible pour la qualité de l'eau.

~~Les périmètres de protection rapprochée éloignée seront définis par~~ les réglementations des activités suivantes :

ARTICLE 8 — Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais (30) du S.I.V.O.M. de Grandrieu par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

~~Les périmètres de protection rapprochée éloignée seront définis par~~ (36).

ARTICLE 9 — (36) Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France).

~~ARTICLE 10 — Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de dans les conditions ci-dessous définies :~~

ARTICLE 10 — Le (38) Président du SIVOM de Grandrieu agissant au nom :

~~de la commune de~~

— du syndicat intercommunal ~~de l'association syndicale autorisée de l'association foncière~~ à Vocation Multiple de Grandrieu

est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 — Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du (38) Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu

— *d'une part,* notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

— *d'autre part,* publié à la conservation des hypothèques du département de la Lozère et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 — Il sera pourvu à la dépense au moyen (39) d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 14 — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à (40) M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Grandrieu et à MM. les Maires de Laval-Atger et de St-Bonnet-de-Montauroux.

A MENDE, le 3 JUIL. 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau

Jacqueline PELAT

imprimerie des 4 – marvejols